



## Arrêt

**n° 204 846 du 4 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. ROBERT**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 1<sup>er</sup> juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris et notifié le 28 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, séjourne en Belgique en qualité d'étudiant depuis octobre 2008.

Pendant son séjour légal, il a obtenu une maîtrise en sciences de la santé publique, à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins, auprès de la faculté de médecine de l'université de Liège.

Alors qu'il suivait cette maîtrise, il a obtenu l'équivalence partielle de son diplôme camerounais d'infirmier.

Il s'est alors inscrit pour l'année scolaire 2017-2018 en 2<sup>ème</sup> année des études d'infirmier hospitalier auprès de l'*Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers*.

1.2. Le 11 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 23 octobre 2017, il a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour d'étudiant.

1.3. Son titre de séjour d'étudiant n'a plus été prorogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

1.4. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ce même 7 février 2018, elle a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 33bis). Ces deux décisions lui ont été notifiées le 26 février 2018.

1.5. Le 28 mars 2018, le requérant a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, enrôlé sous le n° 219 043.

1.6. Par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 1<sup>er</sup> juin 2018, il a sollicité en extrême urgence la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.7. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire est motivé de la manière suivante :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer (1) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : Douala

Nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Sur les fiches de paie de l'intéressé, il est mentionné qu'il est marié et que son conjoint est sa charge. Néanmoins, rien n'est mentionné au registre national quant à un éventuel mariage et l'intéressé n'a jamais mentionné être marié. De plus, lors de sa demande de visa, il a déclaré être célibataire. Par conséquent, un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2018 par la zone de police de Liège et déclare que son épouse est restée au Cameroun. Il a également déclaré que sa sœur vit en France. Nous pouvons en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas être malade.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été informé par la ville de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a obtenu un visa en vue d'un séjour étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, prorogée 8 fois jusqu'au 31/10/2017. Le 07/02/2018, une décision de refus de prorogation du titre de séjour a été prise, accompagnée d'une annexe 33bis. Cette décision a été notifiée à l'intéressé.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 28/05/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2018 par la zone de police de Liège et déclare vouloir mettre à niveau son diplôme d'infirmer et poursuivre à cette fin des études.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 28/05/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas être malade.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé(e), [...], au centre fermé de Vottem

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité  
[...], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration  
Bruxelles, 28.05.2018 »

1.8. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le rapatriement du requérant est prévu pour le 5 juin 2018 à 10h50.

1.10. La demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 (annexe 33bis), visée au point 1.6., a été rejetée par le Conseil le 4 juin 2018 (arrêt n° 204 841).

## 2. Objet du recours

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté (« maintien en vue d'éloignement »), qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétente en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## 3. Recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et il fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 28 mai 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie requérante a respecté le délai légal.

#### 4. Conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 5. Condition des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation

5.1. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la « violation des articles 39/2, 39/79, 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit à un recours effectif garanti par l'article 34.5 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

5.1.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant a souligné le caractère suspensif de son recours contre l'annexe 33bis du 7.2.2018 en ces termes :

« Le recours doit néanmoins être considéré comme automatiquement suspensif, conformément à l'article 39/79 § 1, al.2, 9° de la loi du 15. 12. 1980 qui indique :

*"Sous réserve du § 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être -prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*(...)*

*9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique".*

*En outre, l'exécution de la décision entreprise constituerait par définition un préjudice grave difficilement réparable pour le requérant puisqu'elle entraînerait la perte d'une année scolaire. C'est d'ailleurs parce que le législateur considère que la perte d'une année scolaire constitue nécessairement un préjudice grave difficilement réparable que l'article 39/79 § 1 al.2 vise en son 9° les décisions refusant l'autorisation de séjour demandé sur base de l'article 58 de la loi ».*

*La partie adverse ne pouvait adopter de nouvel ordre de quitter le territoire dans l'attente de l'arrêt de Votre Conseil relatif à l'annexe 33bis du 7.2.2018.*

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 238.170 du 11.5.2017, a jugé que l'article 39/79 « concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour; soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci ».

Il en découle que la décision entreprise, adoptée alors qu'un recours est actuellement pendant devant Votre Conseil contre une décision visée à l'article 39/79 de la loi, viole cette disposition et doit être annulée.

La partie adverse soutiendra, en vain, que l'annexe 33bis n'est pas une « *décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique* », mais un ordre de quitter le territoire statuant sur une demande de prolongation d'autorisation au séjour :

- L'annexe 33bis rappelle que le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, et que ce dernier a sollicité la prolongation de son titre de séjour pour l'année académique 2017-2018 ;
- Cette demande de prolongation repose sur l'article 58 de la loi, disposition centrale du séjour étudiant qui détermine les conditions à rencontrer afin de bénéficier d'une telle autorisation de séjour ;
- L'annexe 33bis se réfère expressément à l'article 58 de la loi dans le corps de sa motivation ;
- Statuant sur la légalité d'une annexe 33bis, adoptée sur pied de l'article 61 de la loi, Votre Conseil, dans l'arrêt n° 159.788 du 13.1.2016, a examiné le moyen pris de la violation de l'article 39/79 de la loi, en constatant que la décision attaquée, qui ne contient aucune mesure coercitive au sens de l'article 39/79, de la loi sur les étrangers, ne viole pas cette disposition. Et le Conseil de préciser « *il ne ressort pas non plus des informations fournies à l'audience par les parties que le requérant a depuis lors été rapatrié de force ou qu'un tel rapatriement a été envisagé* » (1). *A contrario*, lorsque le requérant est contraint de quitter le territoire, l'article 39/79 de la loi est violé.

Il résulte de ce qui précède que le requérant a bel et bien sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi et que l'annexe 33bis est la décision lui refusant cette autorisation est une « *décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique* » au sens de l'article 39/79 § 1, al.2, 9° de la loi.

Pour rappel, le caractère suspensif du recours introduit par l'étudiant contre le refus d'autorisation au séjour qui lui est opposé doit être lu à la lumière de la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat qui considère que la perte d'une année d'étude constitue par hypothèse un préjudice grave et difficilement réparable. Ce préjudice est d'autant plus grand lorsqu'il s'agit d'une année d'étude en fin de parcours scolaire (en l'occurrence : 2<sup>ème</sup> année d'infirmier en milieu hospitalier).

La décision entreprise, adoptée alors que le précédent recours relatif au refus d'autorisation au séjour étudiant est pendant, viole les articles 39/2, 39/79, 58, 59 et 61 de la loi et doit être annulée. »

#### 5.1.1.2. Appréciation

L'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, à savoir l'annexe 33bis, est une mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant auquel il est reproché de prolonger son séjour au-delà du temps des études et de ne plus être en possession d'un titre de séjour régulier. Elle se fonde ainsi sur la constatation que, pour l'année scolaire 2017-2018, le requérant, qui a été autorisé en 2008 à séjourner en Belgique pour faire des études dans l'enseignement supérieur, suit désormais une formation qui relève de l'enseignement secondaire et non de l'enseignement supérieur. Le fondement de cet ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 s'analyse donc comme une décision qui met fin au séjour d'étudiant du requérant et non comme une « *décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique* », visée par l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 9°, de la loi du 15 décembre 1980.

---

(1) Traduction libre de : « "Artikel 39/79 §1, 9° vreemdelingenwet bepaalt dat geen enkele maatregel tot verwijdering van het grondgebied gedwongen mag worden uitgevoerd en zodanige maatregelen ten opzichte van de vreemdeling mogen worden genomen met betrekking tot, in casu, de weigering van een machtiging tot verblijf die wordt aangevraagd op basis van artikel 58 door de vreemdeling die in België wensen studeren.

Evenwel blijkt niet dat verzoekster tot op heden gedwongen werd gerepatriëerd, zodat geen schending voorgedicht van deze bepaling. De thans bestreden beslissing betreft een bevel om het grondgebied te verlaten waarbij aan verzoekster een termijn van 30 dagen wordt gegund om vrijwillig te vertrekken. De bestreden beslissing bevat geen gedwongen maatregel in de zin van artikel 39/79, §1, van de vreemdelingenwet zodat er dan ook geen schending van deze bepaling voorligt. Evenmin blijkt uit de gegevens ter terechtzitting voorgedicht door partijen dat verzoekster inmiddels gedwongen werd gerepatriëerd of dat daar de aanzet toe zou zijn gegeven".

Cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018. Par conséquent, le recours en suspension et en annulation, introduit le 28 mars 2018 par la partie requérante contre cette mesure d'éloignement et enrôlé sous le n° 219 043, n'est pas suspensif de plein droit. Dès lors, en prenant l'acte attaqué, alors que le recours précité était toujours pendant devant le Conseil, la partie défenderesse n'a pas violé les articles 39/2, 39/79, 58, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.2.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué ne fait nullement mention du recours actuellement pendant contre l'annexe 33bis du 7.2.2018.

De deux choses l'une : soit la partie adverse ignorait l'existence d'un tel recours, et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif du requérant au moment d'envisager l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire, soit la partie adverse connaissait l'existence d'un tel recours, et ne l'a volontairement pas mentionné dans la décision entreprise, violant le devoir de motivation des actes administratifs.

En tout état de cause, le requérant, qui soutient depuis mars 2018 que le recours introduit contre l'annexe 33bis du 7.2.2018 est suspensif, ne peut se voir reprocher de résider en Belgique dans l'attente de l'issue de ce recours.

Ceci est d'autant plus vrai que le départ du requérant du territoire belge entraînerait le rejet du recours qu'il a introduit le 28.3.2018. Il ressort de la jurisprudence constante de Votre conseil « qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056) » (1), de manière telle que Votre Conseil ne pourra que constater que le recours contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) du 7.2.2018 deviendra sans objet si le requérant devait être éloigné du territoire belge.

Dans ce contexte, aucun ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloigneraient, et aucune interdiction d'entrée, ne pouvait être adoptée au motif que le requérant n'a pas exécuté l'annexe 33bis du 7.2.2018.

Il découle de ce qui précède que la décision entreprise relève d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'est pas valablement motivée/ violant les dispositions visées au moyen. »

5.1.2.2. Appréciation

Le Conseil rappelle d'abord qu'il a jugé que le recours en suspension et en annulation, introduit le 28 mars 2018 par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 (annexe 33bis) et enrôlé sous le n° 219 043, n'est pas suspensif de plein droit (voir ci-dessus, point 5.1.1.2.) ; le requérant était dès lors tenu de quitter le territoire à l'expiration du délai de trente jours qui lui avait été donné pour y obtempérer.

Le Conseil souligne ensuite que, par son arrêt n° 204 841 rendu ce jour, il a examiné et rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, que la partie requérante a introduite contre cet ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 (annexe 33bis).

Par conséquent, en prenant le 28 mai 2018 l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), au motif que le requérant n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire antérieur du 7 février 2018 (annexe 33bis), la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et n'a violé ni son obligation de motivation ni les dispositions visées au moyen.

5.1.3.1. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Les conditions de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d'études dans l'Union européenne ont été codifiées dans la directive 2016/801. Cette directive garantit notamment en son article 34.5 que

---

(1) Voir, notamment, C.C.E. n°201.825 du 29.3.2018.

toute décision de refus de renouvellement d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'Etat membre concerné, conformément au droit national.

Les recours en droit belge contre les décisions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant sont organisés par les articles 39/2 et 39/79 de la loi du 15.12.1980.

Afin que ce recours soit effectif, au sens de l'article 47 de la Charte, il faut nécessairement que le requérant ne soit pas contraint de quitter le territoire belge avant que Votre Conseil ne statue sur la légalité de la décision de refus de prolongation de son séjour. S'il devait quitter le territoire belge, selon la jurisprudence traditionnelle de Votre Conseil, son recours perdrait son objet.

La décision entreprise, motivée par la non-exécution de l'ordre de quitter le territoire du 7.2.2018, et qui prend la forme d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de s'assurer de l'exécution de la mesure d'éloignement, viole le droit du requérant à bénéficier d'un recours effectif au sens des dispositions précitées.

La décision entreprise, qui viole un tel droit fondamental, doit être annulée. »

### 5.1.3.2. Appréciation

Le Conseil relève que par son arrêt n° 204 841 rendu ce jour, il a examiné et rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, que la partie requérante a introduite contre cet ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 (annexe 33bis). Ce faisant, il a statué sur cette décision qui met fin au séjour d'étudiant du requérant lequel a pu, dès lors, bénéficier d'un recours effectif.

5.2. Dans son second moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme » ou « CEDH »).

Par ailleurs, lors de son audition du 30 mai 2018 (dossier administratif, « *Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu* »), qui est postérieure à la prise de la décision attaquée du 28 mai 2018, le requérant déclare craindre en cas de retour dans son pays ; il fait valoir la répression politique sévissant actuellement au Cameroun ainsi que son homosexualité, qui sera rejetée par sa famille et réprimée par les autorités. De tels propos soulèvent a priori un problème au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose de la manière suivante :

*« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

Le Conseil examine donc également si l'acte attaqué est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

#### 5.2.1. Violation de l'article 8 de la CEDH

5.2.1.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'Homme (également dénommée ci-après « Cour EDH »), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie privée'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.1.2. La partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa en octobre 2008. Son titre de séjour a ensuite été renouvelé de manière continue, jusqu'en octobre 2017, soit durant 9 ans. Dans le cadre de sa demande de changement de statut, le requérant a souligné sa bonne intégration en Belgique. Il a expliqué avoir signé plusieurs contrats de travail en tant qu'aide-soignant en maison de repos, et avoir régulièrement travaillé durant plusieurs années tout en payant l'impôt sur les personnes physiques. Ce travail était parallèle à ses études, dans le cadre desquelles il a également noué de nombreuses relations. Le rejet de la demande de changement de statut repose sur le seul constat que le requérant ne prouve pas avoir obtenu un permis de travail B. Ce rejet, auquel aucun ordre de quitter le territoire n'est joint, ne comporte aucune analyse de la vie privée du requérant en Belgique.

Cette vie privée n'a pas non plus été analysée dans le cadre de l'adoption de la décision entreprise. Au contraire, la partie adverse semble exclure la prise en compte de cette vie privée, en minimisant celle-ci (1) :

---

(1) Le vocable "simple fait" et « ordinaires » est à ce sujet tout à fait éloquent.

*« Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH »*

L'article 8 de la Convention protège non seulement la vie familiale, mais également la vie privée. La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle fréquemment que *« la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large qui englobe, entre autres, le droit, pour l'individu, de nouer et développer des relations avec ses semblables (Niemiets c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B »*. La Cour a également jugé que : *« la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée (...) Bref la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même, dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Motka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV) »* (CEDH, Fernandez Martinez c. Espagne, requête n°56030/07).

Il en découle que l'existence de la vie privée doit être interprétée de manière large. Une fois cette vie privée établie, l'administration qui s'apprête à adopter une mesure constituant une ingérence dans la vie privée, doit en mesurer la légitimité et la nécessité dans une société démocratique, en réalisant un examen de proportionnalité des intérêts en présence.

Le court délai de recours (5 jours, puisque l'acte attaqué constitue le second ordre de quitter le territoire notifié au requérant en l'espace de trois mois, motivé par son seul séjour « irrégulier ») n'a pas permis au requérant de recueillir de nouveaux documents à joindre à la présente requête. L'existence de cette vie privée découle cependant indubitablement du long séjour du requérant en Belgique, de ses études et de son travail, documentés au dossier administratif et non rencontrés dans les décisions adoptées à son encontre.

La décision entreprise, qui exclut par hypothèse que les attaches que le requérant a développées avec la Belgique durant 9 ans de séjour régulier sur le territoire soient protégées par l'article 8 de la Convention, viole cette disposition. A tout le moins Votre Conseil constatera-t-il que la partie adverse est restée en défaut, en partant de cette hypothèse incompatible avec la jurisprudence de la Cour, d'examiner la proportionnalité de l'ingérence causée par la décision entreprise dans cette vie privée. L'existence d'un recours pendant quelques mois devant Votre Conseil, et le droit à un recours effectif, aurait par ailleurs dû être pris en considération dans le cadre de cet examen de proportionnalité.

Il en résulte que la décision entreprise doit être annulée. »

### 5.2.1.3. Appréciation

Le requérant estime que l'existence de sa vie privée, protégée par la CEDH, découle indubitablement de son long séjour de neuf années en Belgique, en particulier, de ses études et de son travail, dans le cadre desquels il a noué de nombreuses relations. A cet effet, il se réfère à ses différents contrats de travail qui figurent au dossier administratif et fait valoir qu'il a travaillé régulièrement durant plusieurs années en tant qu'aide-soignant en maison de repos.

Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que le séjour du requérant était limité à la durée de ses études et qu'il ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite de sa vie privée en Belgique revêtait un caractère précaire.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante se contente d'invoquer sa vie privée de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis neuf ans et qu'elle a noué des relations de travail et d'études. Or, il convient de rappeler que la notion

de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Le requérant n'étaye nullement l'étroitesse des relations sociales qu'il dit avoir nouées en Belgique. Même si des contrats de travail figurent au dossier administratif, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'ils s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

En définitive, le requérant ne démontre nullement que les relations qu'il a développées en Belgique depuis son arrivée en octobre 2008 constitueraient des circonstances qui justifieraient que l'Etat belge soit tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique. Le Conseil considère que la circonstance que la femme du requérant vit au Cameroun renforce ce constat.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en relevant dans la décision attaquée que « *Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante a respecté son obligation de motivation.

## 5.2.2. Violation de l'article 3 de la CEDH

5.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour

EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.2.2.2. Lors de son audition du 30 mai 2018 (dossier administratif, « *Rapport complet / Transcription complète de la conversation menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu* »), qui est postérieure à la prise de la décision attaquée du 28 mai 2018, le requérant déclare craindre en cas de retour dans son pays ; il fait valoir la répression politique sévissant actuellement au Cameroun ainsi que son homosexualité, qui sera rejetée par sa famille et réprimée par les autorités.

### 5.2.2.3. Appréciation

Le Conseil relève d'abord que ni le rapport administratif du 28 mai 2018 ni le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 28 mai 2018 ne laissent apparaître que le requérant ait fait état de craintes au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun. Ce n'est que lors de son audition postérieure du 30 mai 2018 qu'il exprime de telles craintes. La partie requérante n'en fait pas davantage état dans sa requête du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'a déposé aucun élément ou document pour étayer ses propos à cet égard.

D'une part, elle ne fournit pas d'informations sur la situation politique au Cameroun ni sur la condamnation ou la répression des homosexuels par les autorités de ce pays.

D'autre part, alors qu'à l'audience, elle déclare que le requérant a entretenu en Belgique plusieurs relations avec des hommes, elle ne produit aucune preuve, tels que des témoignages, pour en établir la réalité et soutenir ainsi l'affirmation selon laquelle il est homosexuel.

Par ailleurs, interpellée à l'audience sur la circonstance que le requérant s'est marié avec une femme au Cameroun en mars 2017, ce qu'elle ne conteste pas, la partie requérante explique que ce mariage a été contracté sous la pression sociale de son entourage au Cameroun. A défaut de tout élément ou même indice présenté par le requérant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, le motif qu'il avance comme l'ayant amené à se marier au Cameroun demeure tout à fait hypothétique.

Le Conseil considère dès lors que, dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

#### 5.2.3. Violation de l'article 13 de la CEDH

La violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

#### 5.2.4. Conclusion

Il ressort des développements qui précèdent que la requête ne comporte aucun moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

#### 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE